

REPUBLIQUE DU TCHAD

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTÈRE DE LA PRODUCTION, DE L'IRRIGATION
ET DES EQUIPEMENTS AGRICOLES

DIRECTION GENERALE DU MINISTERE

DIRECTION DES SEMENCES ET PLANTS



UNITE -TRAVAIL -PROGRES

ARRETE N° 029 /PR/MPIEA/DGM/DSP/2019

Définissant les poids des emballages des semences végétales produites, conditionnées, reconditionnées et contrôlées et/ou certifiées par la Direction des Semences et Plants (DSP).

**LE MINISTRE DE LA PRODUCTION, DE L'IRRIGATION ET DES
EQUIPEMENTS AGRICOLES**

Vu la constitution ;

Vu la Loi N°16/PR/2016 du 15 novembre 2016, relative aux semences et plants d'origine végétale ;

Vu le Décret N° 1769/PR/2018 du 09 novembre 2018 portant Remaniement du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N° 1908/PR/2018 du 19 décembre 2018 portant Structure Générale du Gouvernement et Attributions de ses Membres ;

Vu le Décret N° 1601/PR/MPIEA/2018 du 20 septembre 2018 portant Organigramme du Ministère de la Production, de l'Irrigation et des Equipements Agricoles ;

Vu le Décret N° 280/PR/PM/2018 du 16 Février 2018 portant création, Organisation et Attributions des Directions Générales des Départements Ministériels ;

Vu l'Arrêté interministériel N°81/PR/PM/MPIEA/MESRI/MDICPSP/17, Portant Règlement technique général de la production, du contrôle et de la certification des semences, tenant lieu de cahier des charges ;

Vu les nécessités du service.

**Sur proposition du Directeur Général du Ministère de la Production, de
l'Irrigation et des Equipements Agricoles**

Arrête:

Article 1^{er} : Le présent arrêté a pour objet de définir les poids des emballages pour le conditionnement et reconditionnement des semences de toutes catégories produites ou conditionnées au Tchad et contrôlées et/ou certifiées par la Direction des Semences et Plants (DSP).

Article 2 : Tout emballage contenant des semences contrôlées et certifiées est muni d'une étiquette de certification délivrée par le Service de contrôle et de certification ou tout autre organisme privé agréé. Une étiquette de certification identique à celle

BL

fixée sur l'emballage est placée à l'intérieur dudit emballage, lorsque les indications relatives au lot ne sont pas imprimées sur celui-ci.

Article 3 : Le poids des emballages pour le conditionnement des semences des grandes cultures est déterminé en fonction des doses de semis à l'hectare.

Pour les semences commerciales (semences de catégories R1 et R2), des emballages correspondant à la dose de semis d'un demi-hectare sont acceptés (tableau ci-dessous).

Tableau 1 : Poids des emballages pour le conditionnement des semences des grandes cultures (en Kg).

Cultures	Semences R1, R2	Semences Pré-base et Base
Riz	40	80
Sorgho	5	10
Béréberé	5	10
Mil	5	10
Maïs	12	25
Blé	40	80
Sésame	5	5
Niébé	12	25
Arachide non décortiquée	40	80

Article 4 : Les semences des cultures maraichères sont conditionnées dans des emballages de : **10g, 50g, 100g, 125g, 200g, 250g, 500g, 1 kg, 2 kg et 5 kg.**

Article 5 : Les semences certifiées sont reconditionnées dans des emballages de poids différent pour des usages autres que la commercialisation (exposition, foire, distribution, essais...).

Le reconditionnement suit les règles définies par le Règlement technique général. Il est réalisé obligatoirement en présence des agents du Service de contrôle et de la certification.

Les nouvelles étiquettes portent les mêmes indications que celles qui figurent sur les étiquettes initiales, complétées par une indication précisant qu'il y a eu reconditionnement.

Article 6 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.



 Mme BEASSEMBA

Ampliations
 MPIEA.....2
 DGM.....1
 DSP.....1
 CCIAMA.....2
 FNOPS.....2
 Archive.....2